

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-698/SG/S portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission de 3 élèves infirmiers au centre professionnel hospitalier au titre de l'année 1974.

n° 74-698/SG/S

Ministère
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Date de publication
19 avril 1974

Numéro JO
n° 9 du 10/05/1974

Date du numéro
10 mai 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un concours professionnel est ouvert à la direction de la Santé publique pour l'admission de 3 élèves infirmiers ou infirmières (catégorie C) au centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1974.

Art. 2

Sont autorisés à concourir les fonctionnaires du cadre des agents d'exploitation qualifiés comptant cinq années de service hospitalier dans ce cadre au 1er janvier 1974.

Art. 3

Les épreuves du concours se dérouleront à l'Hôpital peltier et comprendront: — une rédaction, durée 1 h. 30, coefficient 2; — une dictée, durée 1 heure, coefficient 2; — une série de 4 questions portant sur les matières relatives l'instruction professionnelle technique prévue par l'arrêté portant création du centre d'enseignement professionnel hospitalier, durée 2 h, coefficient 4. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Une note de valeur professionnelle de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission de correction des épreuves sur le vu des bulletins de notes de l'intéressé. Cette note, affectée du coefficient 2, s'ajoute aux notes des autres épreuves. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu, au moins, la moitié du total des points.

Art. 4

La date du concours sera fixée par le Ministre de la Santé publique et communiquée à tous les personnels réunissant les conditions pour prendre part aux épreuves.

Art. 5

Les candidats déclarés recus au concours professionnel prévu ci-dessus sont nommés élèves infirmiers et admis à suivre les cours du centre d'enseignement professionnel hospitalier pendant une période d'un an.

Art. 6

Les candidats admis au centre d'enseignement professionnel hospitalier au titre du recrutement professionnel continueront à percevoir pendant la durée du cycle d'enseignement, le traitement qu'ils percevaient avant leur admission au cours et bénéficieront d'une indemnité spéciale portant leur traitement à un taux égal à celui d'un infirmier stagiaire.
